

Direction départementale des territoires  
Secrétariat de la CDCEA

Commission départementale de la consommation des espaces  
agricoles de l'Isère

Séance du 23 février 2015

Avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de MONT ST-MARTIN

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010 instituant la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiant le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 123-1-5 II 6° qui impose de présenter en CDCEA, pour avis simple, tout projet de plan local d'urbanisme comprenant des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) avant son approbation ;

Vu la loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (AAAF) n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

Vu le décret n°2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014216-0033 du 4 août 2014 portant composition et modification de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

Considérant que la commune de MONT ST-MARTIN est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région urbaine de Grenoble approuvé le 21 décembre 2012, suite à son intégration à la METRO le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et qu'elle constitue une « zone blanche » de ce SCoT jusqu'à sa révision (article L 122-5 du code de l'urbanisme) ;

Vu le projet de PLU de MONT ST-MARTIN arrêté le 17 décembre 2014 ;

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère présenté aux membres de la CDCEA en séance du 23 février 2015 ;

*Résumé des débats*

Le projet de PLU n'ouvre pas de zone à l'urbanisation et permet seulement la réhabilitation de granges existantes. En conséquence, il n'est pas nécessaire de demander l'avis de la CDCEA au titre de l'article L122-2 du CU, ni d'émettre des réserves au titre de la consommation des espaces agricoles ou naturels, en l'absence de SCoT opposable.

Le projet a délimité deux STECAL respectant bien le caractère exceptionnel de ce dispositif :

- une zone Aa, de 40 ha, située sur les hauteurs de la commune, dans laquelle sont autorisées la restauration, la reconstruction ou l'extension limitée d'anciens chalets d'alpage ou d'estive.

Cette zone apparaît surdimensionnée et devra être limitée au contour du bâti existant.

- une zone Neq située au niveau de l'église et de la Mairie dans laquelle sont autorisés les aménagements et constructions liés aux sports de plein air. Cette zone est déjà occupée pour partie par des équipements sportifs de plein air.

Sachant que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisés en zone A ou N, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (R123-7 et R123-8 du CU), cette zone n'a pas d'obligation d'être créée dans le projet de PLU.

Les règlements écrit et graphique du PLU pourront être revus en intégrant ces recommandations.

*Avis de la CDCEA*

La CDCEA de l'Isère émet un avis favorable au projet de PLU de MONT ST-MARTIN assorti des réserves suivantes :

- le STECAL Aa devra être délimité au plus près du bâti existant (avis favorable à l'unanimité)
- le STECAL Neq situé au niveau de l'église et de la Mairie devra être supprimé (avis favorable moins une abstention).

Grenoble le **13 MARS 2015**

Le préfet,

~~Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général~~

**Patrick LAPOUZE**